

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
DRAGUIGNAN

Procédure civile – Licence 3 – Avec TD UÉ1

Examen – 2nd session, 2010

UÉ1 ECUE 1.2.

Mme DOUCHY-BOBOT

TRAITER L'UN DES DEUX SUJETS AU CHOIX :

**1) Commentaire de l'arrêt de la
Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 15 mai 2008**

« Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, 28 septembre 2006), que la caisse de mutualité sociale agricole de la Loire-Atlantique a attribué à M. X..., exploitant agricole, une pension d'invalidité fondée sur une incapacité partielle de 66,66 % ; qu'un jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité a élevé le taux de cette incapacité à 100 % et accordé à l'intéressé une majoration pour aide constante d'une tierce personne ;

Attendu que M. X... fait grief à la Cour nationale d'avoir jugé que son état ne justifiait pas l'attribution de cette majoration, alors, selon le moyen :
1°/ que le juge ne peut écarter des pièces des débats que si les parties ont eu connaissance de la date fixée pour la clôture ; qu'en n'ayant pas recherché, comme elle y était invitée, si M. X... n'avait pas été avisé seulement le 23 mai 2006 de la clôture de l'instruction fixée au même jour, ce qui l'avait empêché de formuler ses observations, la Cour nationale a violé les articles 15 et 16 du code de procédure civile ;

2°/ que lorsqu'après avoir été entendues au sujet d'une pièce produite par l'une des parties au cours des débats sans soulever d'objection quant à la régularité de la procédure, les parties ont conclu au fond, le juge ne peut écarter la pièce des débats ; qu'en ayant d'office écarté la pièce médicale produite par M. X..., la Cour nationale a violé l'article 783 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après l'ordonnance de clôture prévue par l'article R. 143-29 du code de la sécurité sociale, aucune pièce ne peut être versée aux débats, à peine d'une irrecevabilité prononcée d'office ;

Et attendu que la pièce médicale litigieuse ayant été produite après le prononcé de l'ordonnance de clôture, c'est sans méconnaître les textes visés au moyen que la Cour nationale, qui n'était pas au demeurant saisie d'une demande de révocation de cette ordonnance, a relevé d'office le moyen d'ordre public tiré de la violation des droits de la défense et écarté ladite pièce sans provoquer au préalable un débat contradictoire ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ; »

Pour information :

Article R143-29

Modifié par Décret n°2003-614 du 3 juillet 2003 - art. 4 JORF 5 juillet 2003 :

« Le président de la section chargé de la mise en état prononce la clôture de l'instruction. L'ordonnance de clôture est notifiée à chacune des parties, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Par le même courrier, les parties sont informées de la date de l'audience et de la possibilité qu'elles ont d'y présenter des observations orales. La notification prévue à l'alinéa précédent est faite quinze jours au moins avant la date de l'audience. Elle vaut citation.

S'il y a lieu de convoquer à nouveau une partie qui n'a pas été jointe par la première convocation, il peut être ordonné que la nouvelle convocation sera faite par acte d'huissier de justice.

Dans le cas où une audience n'a pu se tenir, la partie présente est convoquée verbalement à une nouvelle audience avec émargement au dossier et remise, par le secrétariat, d'un bulletin mentionnant la date et l'heure de l'audience ».

3) Commentaire d'arrêt :
Civ. 1^{ère}, 20 février 2008

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que dans l'instance d'appel intentée par M. X... par déclaration de novembre 2005, son épouse a conclu en juillet 2006, déposé de nouvelles pièces le 20 septembre 2006, puis des conclusions récapitulatives et vingt nouvelles pièces le 16 octobre alors que l'ordonnance de clôture avait été fixée au 26 octobre ; qu'à la demande du mari, la date de celle-ci a été reportée au jour de l'audience prévue pour le 2 novembre ; que M. X... a déposé de nouvelles pièces et conclusions le 30 octobre ; que Mme X... a demandé que ces documents soient écartés des débats, sauf à être autorisée à déposer une note en délibéré ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué retient qu'en communiquant très tardivement les éléments afférents à ses conditions de vie actuelle et prévisible pour fonder notamment sa demande de prestation compensatoire, Mme X... a mis d'elle-même l'appelant dans l'obligation de répondre et de communiquer encore plus tardivement ses propres pièces en réponse ; que le principe du contradictoire doit être respecté par toutes les parties et que la loyauté des débats supposait que l'intimée communique en temps et heure les éléments au soutien de ses prétentions, étant rappelé que la durée de la procédure, plus de trois ans s'étant écoulés depuis le dépôt de la requête en divorce, lui permettant de faire valoir utilement ses moyens de défense ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher si malgré le dépôt de dernière heure des conclusions et pièces par M. X..., la partie adverse avait disposé d'un temps suffisant pour y répondre, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen :

CASSE ET ANNULE

13

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
DRAGUIGNAN
Procédure civile – Licence 3 – Sans TD
Examen – 2nd session, 2010

TRAITER L'UN DES DEUX SUJETS AU CHOIX :

- 1) Le respect du contradictoire dans le procès civil
- 2) La mise en état de l'affaire à être jugée devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel

Le Nouveau code de procédure civile est autorisé

Université du Sud Toulon-Var
Faculté de Droit

2009-2010
Semestre 1
2^{ème} session

Licence 3

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
7. GOUNELLE

UE2
ECUE 2.2.

Etudiants ayant choisi la matière en TD

Traiter, au choix, l'une des deux questions suivantes, sous forme de dissertation :

Comparer le traité, la coutume et le principe général du droit.

ou

La personnalité juridique en droit international public : Etats et autres sujets de droit.

La durée de l'épreuve est de 3 heures

Les documents ne sont pas autorisés

Licence 3

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7. GOUNEUF

UE2

ECUE

2.2.

Etudiants n'ayant pas choisi la matière en TD

Traiter, au choix, l'une des deux questions suivantes :

La coutume internationale

ou

Les actes unilatéraux des Etats

La durée de l'épreuve est de 2 heures

Les documents ne sont pas autorisés

LICENCE 3

Droit social
(G. REBECQ)

UE 3
ECUE 3.2

Examen avec TD
10 juin 2010
9h-12h

Résoudre le cas pratique suivant en justifiant vos réponses :

La société PACA BOIS emploie 68 salariés répartis sur ses sites de TOULON (siège social), LA GARDE et FREJUS.

1° Camille, habitant à LA VALETTE DU VAR, a été engagée comme secrétaire de direction à TOULON selon contrat de travail à durée indéterminée signé le 1^{er} mars 2000.

Lors des vacances de Camille, l'employeur a consulté l'historique de navigation internet sur l'ordinateur professionnel de la salariée et a remarqué, le 7 mai 2010, qu'elle consultait plusieurs fois par jour son profil FACEBOOK, site de réseau social, alors même que le règlement intérieur interdit tout usage non professionnel des outils informatiques laissés à la disposition des salariés.

L'employeur a notifié directement à la salariée un avertissement le 11 mai 2010.

2° Franck, habitant à MARSEILLE, est commercial et se rend quotidiennement sur les chantiers de la société et chez les fournisseurs. Sans doute excédé par son rythme de travail, le 15 février 2010, Franck a gravement insulté un collègue de travail menuisier qui s'était trompé de mesures pour une livraison de fenêtres. L'employeur l'a convoqué le 11 mars 2010 à un entretien fixé au 19 mars 2010 et lui a notifié le 19 avril 2010 une mise à pied de 4 jours pour insultes.

Les deux salariés vous consultent sur la validité et la régularité des sanctions qu'ils ont reçues. Devant quelle juridiction devraient-ils agir ?

3° Solange, comptable depuis 35 ans dans la société PACA BOIS, a demandé un congé sans solde pour 2 années, afin de pouvoir s'occuper de ses deux petits enfants dont les parents ont été victimes d'un grave accident de voiture. Le directeur de la société a donné son accord, mais il a fallu remplacer Solange durant son absence. Il a donc recruté sous contrat de travail à durée déterminée Céline, qui présente l'avantage d'être bilingue, outre ses compétences incontestables en matière de comptabilité. Son contrat précise qu'elle est embauchée en qualité de comptable le 15 février 2010, pour le remplacement de Solange, pendant la durée de son absence pour congé sans solde. Le 15 avril 2010, Cécilia, la nièce du directeur de la société PACA BOIS, a intégré la société pour un stage de 6 mois dans le cadre de ses études.

Elle termine en effet un master finances et connaît parfaitement la comptabilité puisqu'elle est aussi titulaire d'un DECF. Le directeur de la société a donc décidé de placer Cécilia au service de la comptabilité, et Céline comme secrétaire au service import-export, car elle parle couramment l'anglais. Elle pourra ainsi apporter une aide précieuse car la société vient de signer un gros contrat avec la Grande Bretagne et le Canada. Même si Céline garde le même salaire, la même durée de travail et les mêmes horaires, elle n'apprécie pas du tout ce changement, et refuse de continuer à travailler pour la société. Elle ne veut pas passer ses journées à traduire des notices, des contrats, et à converser en anglais au téléphone. Elle veut uniquement faire de la comptabilité. Elle vous consulte pour lui préciser ses droits.

Code du travail autorisé

LICENCE 3

Droit social
(G. REBECQ)

Epreuve hors TD
10 juin 2010
9h-11h

UE3 ECUE 3.2

Répondre aux questions suivantes en justifiant vos réponses sans dépasser le nombre de lignes indiqué :

1. Clause d'objectifs, clause d'exclusivité, clause de garantie d'emploi (45 lignes, 6 points)
2. Les sanctions de l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement (30 lignes, 4 points)
3. La modification du contrat de travail dans ses éléments essentiels (ne pas traiter la procédure) (70 lignes, 10 points)

Aucun document autorisé

FACULTE DE DROIT

EPREUVE DE DROIT DES SOCIÉTÉS 2

LICENCE III – 2^{me} Semestre – Session de mai 2010 - (avec TD)

UEG ECUE 6.1
HME PIBOUX

Traitez au choix l'un des deux sujets

- Commentez l'arrêt suivant : Cass. Com., 21 octobre 2008

Obligation des anciens associés aux dettes sociales

Les loyers impayés d'un contrat de crédit-bail et l'indemnité de résiliation sont des dettes nées de la conclusion du contrat. Dès lors, celui qui avait la qualité d'associé de la société en nom collectif à la date de conclusion du contrat, et celui qui l'a acquise après cette date, sont tenus de ces dettes, peu importe qu'ils aient ultérieurement perdu la qualité d'associé.

Cass. com., 21 oct. 2008, n° 07-16301 et 07-16654, F-D, Bevierre / Compagnie Internationale de Développement : JurisData n° 2008-045944

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 avril 2007), que par contrat du 23 août 1990, la société Localease, aux droits de laquelle vient la société Algest, a donné en location un avion à la société en nom collectif Aérobags ; que cette dernière ayant cessé de s'acquitter des loyers à compter du mois d'octobre 1993, un arrêt du 19 novembre 1999 a prononcé la résiliation du contrat et condamné la société Aérobags à restitution de l'appareil ainsi qu'au paiement de diverses sommes ; qu'après avoir vainement mis en demeure la société Aérobags d'exécuter les condamnations mises à sa charge, la société Localease a, le 28 juin 2000, fait assigner en paiement, en leur qualité d'anciens associés de la société Aérobags, les sociétés Compagnie internationale de développement (société CID) et Coprim, aux droits de laquelle vient la société Sogeprom ; que cette dernière société a, le 16 mars 2001, appelé en garantie les autres associés ou anciens associés de la société Aérobags ; parmi lesquels la société en nom collectif Marché Vernaison ; qu'un arrêt du 9 septembre 2003 a condamné solidairement les sociétés CID et Coprim à payer une certaine somme à la société Localease et dit que les sociétés CID et Marché Vernaison, ainsi que M. Bourdaloue, devaient relever et garantir la société Coprim chacun pour sa part et portion dans le capital de la société Aérobags ; que MM. Bévierre et Garitey, ultérieurement assignés par la société Coprim en leur qualité d'anciens associés de la société Marché Vernaison, ont formé tierce opposition à l'arrêt du 9 septembre 2003 ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° P 07-13.301 et le premier moyen du pourvoi n° X 07-16.654, réunis :

Attendu que MM. Bévierre et Garitey font grief à l'arrêt de les avoir dit mal fondés en leur tierce opposition, alors, selon le moyen :

1°/ que la prescription quinquennale s'applique au cas de retrait d'un associé ; que la cour d'appel, en considérant que la prescription quinquennale n'était pas applicable en l'absence de dissolution de la société Aérobags, a violé l'article L. 237-13 du Code de commerce ;

2°/ que la prescription quinquennale court à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce ; que s'agissant du départ d'un associé, la prescription court à compter de la publication du retrait ; qu'en considérant que la prescription n'aurait couru qu'à compter du jour où le créancier a été en mesure d'exercer son droit, la cour d'appel a violé l'article L. 237-13 du Code de commerce ;

3°/ que, dès lors qu'il est régulièrement publié, le retrait d'un associé d'une société en nom collectif produit à son égard les effets d'une dissolution partielle rendant la prescription de cinq ans applicable aux actions engagées à son encontre ; que la cession intégrale de ses parts par un associé s'analyse en un retrait de sa part ; que la société Coprim, dont le retrait de la société Aérobags était devenu opposable aux tiers par la publication régulière effectuée le 11 octobre 1993, ne pouvait donc plus être poursuivie après le 11 octobre 1998 ; que cette société aurait donc pu opposer la prescription à l'action engagée contre elle le 28 juin 2000 par la société Localease ; qu'en refusant de rétracter à l'égard de M. Garitey l'arrêt du 29 septembre 2003 par lequel elle s'était laissée condamner sans opposer cette prescription, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 237-13 du Code de commerce et 582 du Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 237-13 du Code de commerce que la prescription abrégée qu'il prévoit implique la dissolution de la société, la cour d'appel en a déduit à bon droit, abstraction faite du motif surabondant que critique la deuxième branche, qu'en l'absence de dissolution de la société Aérobags, cette prescription n'était pas applicable à l'action exercée par la société Localease contre les sociétés Coprim et CID alors même que celles-ci avaient antérieurement cédé leurs parts de la société Aérobags ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen du pourvoi n° P 07-16.301 :

(...)

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° X 07-16.654 :

Attendu que M. Garitey fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ que les créances issues d'un contrat à exécution successive ne naissent qu'au fur et à mesure de cette exécution ; que le fait générateur des dettes issues de l'inexécution d'un bail et de sa résiliation ne réside que dans les échéances impayées et le prononcé de cette résiliation ; qu'en retenant que ces dettes seraient nées « de la conclusion, le 23 août 1990, du contrat de location ultérieurement résilié » pour en déduire qu'elles seraient nées avant que les sociétés Coprim et Marché Vernaison n'aient perdu la qualité d'associés de la société Aérobags, bien que celle-ci eût régulièrement honoré ses loyers jusqu'en octobre 1993, la cour d'appel a violé les articles 1728 et 1184 du Code civil ;

2°/ que, si l'associé en nom collectif répond des dettes sociales nées pendant sa présence dans la société ainsi que des dettes sociales antérieures, il ne répond en revanche pas de celles nées après la publication de la perte de sa qualité d'associé ; que la société Localease, qui n'avait pas mis fin au bail lors de la publication du retrait de la société Aérobags d'abord de la société Marché Vernaison le 17 décembre 1990, ensuite de la société Coprim le 11 octobre 1993, ne pouvait en conséquence poursuivre ces sociétés pour des dettes nées postérieurement ; qu'en retenant, pour justifier la condamnation principale de la société Coprim, puis la condamnation en garantie de la société Marché Vernaison, qu'il suffisait que toutes deux fussent devenues associées de la société Aérobags après la date de la conclusion du bail, cependant qu'il lui appartenait de rechercher, ainsi qu'il lui était demandé, à l'égard de chacune de ces sociétés si les échéances impayées et l'indemnité de résiliation étaient antérieures à sa sortie de la société Aérobags, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 221-1 du Code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'obligation de la société Aérobags était née de la conclusion, le 23 août 1990, du bail ultérieurement résilié, et relevé que les sociétés Coprim et Marché Vernaison avaient acquis la qualité d'associé de la société Aérobags respectivement en 1991 et en 1989, c'est à bon droit et sans avoir à

faire la recherche, des lors inopérante, visée par la seconde branche, que la cour d'appel en a déduit que les sociétés Coprim et Marché Vernaison s'étaient obligées à couvrir cette dette sociale, quelle que soit la date de sa constatation et peu important qu'elles aient ultérieurement perdu la qualité d'associé ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que M. Garitey fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa tierce opposition contre l'arrêt du 9 septembre 2003 en ce qu'il avait condamné la société Marché Vernaison, en compagnie de la société CID et de M. Bourdaloue, à « garantir la société Coprim, chacun pour sa part et portion, dans le capital de la société Aérobags », alors, selon le moyen, que M. Garitey faisait valoir que si une telle condamnation proportionnelle n'avait « guère de sens », c'est parce que la société Marché Vernaison n'était plus associée de la société Aérobags et ne l'avait pas été en même temps que la société Coprim ; qu'en effet, une condamnation de plusieurs associés « pour sa part et portion dans le capital » implique que ce capital soit réparti entre eux concomitamment et est en revanche dépourvue de sens entre ceux qui n'ont pas été en même temps associés ; qu'en décidant que ce moyen n'était pas « propre à conduire à la rétractation » de l'arrêt du 9 septembre 2003, la cour d'appel a méconnu l'article 582 du Code de procédure civile ;

Mais attendu que M. Garitey s'étant borné à soutenir dans ses conclusions que la société Marché Vernaison aurait dû faire valoir que n'étant plus associée de la société Aérobags, sa condamnation à relever la société Coprim « pour sa part et portion dans le capital de la société Aérobags » n'avait guère de sens, sans autrement étayer cette allégation, la cour d'appel a pu retenir que celle-ci ne constituait pas l'énoncé d'un moyen propre à conduire à la rétractation sollicitée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette les pourvois

Résoudre le cas pratique suivant :

Société familiale créée en 1985 par Pierre Moulin, la SA LMT (Le Maître Traiteur) est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de conserves de légumes et de plats cuisinés frais et surgelés. Elle connaît un développement régulier grâce à la volonté de ses dirigeants d'innover constamment dans le domaine technique et grâce à leur vigilance quant à l'évolution des habitudes alimentaires des consommateurs.

Des prises de participations opportunes placent aujourd'hui la SA LMT à la tête d'un groupe de 5 sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement. Ces sociétés, implantées en Bourgogne, permettent au groupe de maîtriser les différentes étapes de la filière.

La SA LMT est présentée en annexe.

DOSSIER 1

L'exercice comptable de la SA LMT a été clos le 31 juillet dernier. Ses dirigeants préparent l'assemblée générale ordinaire annuelle (AGO).

- 1.1/ Quelle est la compétence de l'AGO ? Préciser les conditions de quorum pour que l'assemblée puisse délibérer valablement.
A quelle date au plus tard l'AGO de la SA LMT devra-t-elle être réunie ?
- 1.2/ Le mandat de Jean Cordier est arrivé à son terme. Quelle est la durée du mandat d'un commissaire aux comptes ?
Gilles Moulin souhaiterait que Jean Cordier conserve ses fonctions dans la SA. Est-il compétent pour prendre cette décision ?

DOSSIER 2

Afin de diversifier son pôle traiteur, la SA LMT envisage de s'associer avec la SARL SDM (Saveurs Du Monde) dans une structure commune. Gilles Moulin est en pourparlers depuis plusieurs mois avec Laurent Guérin, gérant non associé de la SARL SDM.

Le projet prévoit la constitution d'une SARL (Douceurs d'Ailleurs) à laquelle la SA LMT ferait apport de 27 300 € en numéraire. La SARL SDM apporterait des matériels de production pour un montant qu'elle évalue actuellement à 12 700 €. Il n'y a pas de commissaire aux comptes dans la SARL.

- 2.1/ Quelles sont les règles relatives à l'évaluation de l'apport de la SARL SDM ?
- 2.2/ Martin Lombrage est l'un des 3 associés de la SARL SDM (il détient 30 % des parts sociales). Informé par la presse du projet en cours, il envisage de convoquer une assemblée générale pour que le projet soit discuté par la collectivité des associés.
Est-ce possible ?

L'épidémie de grippe aviaire a un impact très sensible sur l'économie du groupe. Philippe Guillon, associé de la SA LMT, est convaincu que, dans ce contexte, la constitution de la SARL Douceurs d'Ailleurs (immatriculée récemment) présente un risque sérieux pour l'intérêt social.

3.1/ Il a l'intention de saisir le tribunal pour demander une expertise de gestion. Il a réussi à persuader Simon Vernet de s'associer à son action.
Cette demande est-elle recevable ?

3.2/ Par ailleurs, Gilles Moulin a été sollicité pour accorder la caution de la SA LMT au profit de la SARL Douceurs d'Ailleurs afin de garantir l'exécution d'un contrat de crédit-bail immobilier.
En a-t-il la compétence ?

Le conseil d'administration de la SA travaille actuellement sur la possibilité pour la SA LMT d'émettre des actions de préférence.

~~3.3/ Après avoir défini les actions de préférence, vous indiquerez l'organe compétent pour décider d'une telle émission.~~

DOSSIER 4

Le développement de la SA LMT implique un accroissement continu de la charge de travail de Gilles Moulin. Celui-ci serait favorable à une dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et directeur général qu'il assure depuis 2 ans. Il pense avoir le pouvoir de prendre cette décision mais il est surpris que rien ne figure à ce sujet dans les statuts.

D'autre part, il souhaite élargir l'équipe de direction avec la nomination d'un directeur général délégué.

4.1/ A quelles conditions peut être valablement décidée la dissociation des fonctions de directeur général et président du conseil d'administration d'une SA ?

4.2/ Quels sont les pouvoirs du directeur général et ceux du directeur général délégué ?

4.3/ Patricia Moulin a proposé sa candidature au poste de directeur général. Sachant qu'elle est déjà administrateur de la SA TUDOR (au capital de 53 000 € et extérieure au groupe LMT dont le siège social est à Grenoble), pourrait-elle valablement cumuler ces mandats ?

ANNEXE

Présentation de la SA LMT

Capital social : 532 000 € divisé en actions nominatives ordinaires (pas d'appel public à l'épargne)

Actionnaires :

Gilles Moulin	300 actions, président du conseil d'administration et directeur général
Jacques Moulin ...	360 actions, administrateur
Patricia Moulin ...	500 actions, administrateur
SA Invest	240 actions, administrateur (représentant permanent Alain Dutour)
Philippe Guillon ...	220 actions
Simon Vernet	180 actions
Charles Lambert ...	200 actions

Commissaire aux comptes : Jean Cordier (suppléante Valérie Jaillet)

FACULTE DE DROIT

EPREUVE DE DROIT DES SOCIETES 2

LICENCE III – 2me Semestre – 2me Session 2010- (avec TD)

UE 6 ECUE 6.1
Mme P. BOUY

Résoudre les cas suivants :

La société « Imprimerie du Béthunois » est une société anonyme non cotée, cliente du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes « Partenaires » dont vous faites partie. L'activité de l'imprimerie est tournée essentiellement vers la publicité des grandes enseignes commerciales et son chiffre d'affaires, en baisse constante depuis cinq années consécutives, semblent se stabiliser mais des difficultés financières apparaissent. Lors d'un rendez-vous pris avec Monsieur Tailleur, expert-comptable, Monsieur Lefèvre, nouveau président du conseil d'administration, se pose un certain nombre de questions sur l'évolution de sa société et les risques inhérents à sa fonction.

Monsieur Tailleur, dirigeant du cabinet, vous demande de préparer les réponses à son client.

Des éléments de la SA « Imprimerie du Béthunois » sont présentés en annexes.

Lors d'une réunion du conseil d'administration du 15 février 2006, Madame Quiret Jeanne, présidente du conseil d'administration et directeur général de l'imprimerie du Béthunois, a vu sa gestion mise en cause par les autres administrateurs et a décidé de démissionner de ses mandats de président directeur général et de celui d'administrateur.

Le conseil d'administration, réuni une nouvelle fois le 15 mars 2006, a coopté Madame Catherine Pruvost et a nommé Monsieur Jean Lefèvre (50 ans) en remplacement de Mme Quiret. Ce dernier n'a aucune autre fonction de direction par ailleurs.

Un ami de Madame Quiret, Monsieur Bertheloot, voudrait bien devenir administrateur.

1. Dans la société anonyme avec conseil d'administration, vous devez préciser :
 - les conditions de nomination du directeur général ;
 - la règle de cumul des mandats pour le directeur général ; -
 - l'organe compétent pour décider que les fonctions de directeur général et de président du conseil d'administration sont occupées par une même personne.

2. Quelles sont les modalités de cessation de fonction du président du conseil d'administration ?

La démission de Madame Quiret est-elle possible ?

Monsieur Lefèvre a-t-il été régulièrement nommé le 15 mars 2006 ?

Monsieur Bertheloot peut-il devenir administrateur ? Si oui, à quelles conditions ?

3. La cooptation de Mme Pruvost est-elle légale ?

Madame Pruvost Catherine n'est pas en mesure, pour le moment, d'acheter les 100 actions qu'il lui faut pour rester administrateur.

Travail à faire

1. Qui a le pouvoir de modifier le nombre minimal d'actions à détenir pour devenir administrateur de la SA? -
2. Monsieur Bertheloot veut acquérir toutes les actions de Mme Quiret : sous quelles conditions de fond et de forme, la cession peut-elle se réaliser ?

Annexe 1

Répartition du capital de la société « Imprimerie du Béthunois »

Madame Quiret Jeanne, P.D.G.....	1 200 actions
Monsieur Lefèvre Jean, administrateur.....	1 000 actions
Monsieur Charlet Edouard, administrateur.....	600 actions
Monsieur Foucart Camille, administrateur.....	500 actions
Madame Pruvost Catherine.....	300 actions
Monsieur Tipret Jean-Claude.....	200 actions
Madame Bonhomme Jacqueline.....	100 actions
Monsieur Grégoire Hervé.....	100 actions

Depuis sa création, le 1^{er} janvier 1970, la société est dirigée par Madame Jeanne Quiret, qui cumule les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Annexe 2

Extraits des statuts

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à 40 000 euros.

Il est divisé en actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 4000.

Article 12. - Cession et transmission des actions

I. — Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II. — Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur ou entre actionnaires, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des stipulations suivantes :

1. En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant sera tenu de faire savoir à la société par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.
2. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Article 15. - Conseil d'administration

I. - La société est administrée par un conseil d'administration de quatre membres de dix-huit ans au plus, les personnes âgées de plus de 65 ans ne pouvant être administrateurs. ...

...L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. - Les administrateurs personnes physiques, de même que les représentants permanents des personnes morales administrateurs, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-21 et L. 225-94-1 du Code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant un siège sur le territoire français et à l'exercice simultané de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de telles sociétés, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-95-1 dudit code. Ils doivent détenir au minimum 10 % des actions.

Créée en 1986 par Michel Combes, charpentier, la société à responsabilité limitée « Aménagement Des Espaces Environnementaux » (SARL ADEE) propose et réalise des constructions à ossature bois avec des matériaux de haute qualité environnementale. Le développement de cette société a nécessité l'ouverture du capital à des partenaires. Les parts sociales sont réparties entre 4 associés, la gérance est actuellement assurée par Michel Combes.

Un extrait des statuts de la SARL ADEE est présenté en annexe 1.

Emilien Combes, le fils de Michel Combes, est salarié de la SARL depuis 4 ans et dirige des équipes d'ouvriers. Michel Combes aimerait qu'Emilien entre dans le capital de la société. Il envisage de lui céder la moitié de ses parts. Par ailleurs, Emilien Combes deviendrait gérant.

Les associés apprécient ses compétences mais pensent qu'il est trop jeune pour assumer seul les fonctions de gérant. Ils souhaitent donc une cogérance : Michel Combes et son fils exerceraient ensemble les fonctions de gérant. Toutefois, Michel Combes se réserverait la signature des contrats avec les fournisseurs étrangers.

Travail à faire

1. Quelles sont les conditions de validité de la cession des parts sociales de Michel Combes à son fils ?
2. Vérifiez qu'Emilien Combes remplit les conditions pour devenir gérant de la SARL.

Emilien Combes est entré dans le capital de la SARL et partage la gérance avec son père. Quelques mois plus tard, Michel Combes, cogérant, acquiert une importante quantité de bois en provenance du Brésil (montant 70 000 €). Emilien Combes estime que cette dépense est excessive.

Travail à faire

- 3.1. Le contrat conclu par Michel Combes engage-t-il la SARL ?
- 3.2. Emilien Combes peut-il mettre en cause la responsabilité de Michel Combes ?
- 3.3. Emilien Combes aurait-il pu empêcher la signature du contrat ?

Annexe 1

Extrait des statuts de la SARL ADEE

Article 2.5. Montant du capital et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500 000 €). Il est divisé en 5 000 parts, entièrement libérées qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Jean Andrieu	1 000 parts
- Michel Combes	2 000 parts
- Paul Crumb	1 000 parts
- Pierre Doubs	1 000 parts

L'USAGE DES CODES EST AUTORISÉ

FACULTE DE DROIT

EPREUVE DE DROIT DES SOCIETES 2

LICENCE III – 2me Semestre – Session de mai 2010- (hors TD)

UE6 ECUE B.1.

Mme Pidoxy

Traitez au choix l'un des deux sujets

- La gérance de la SARL
- La tenue des assemblées et le vote dans les S.A.

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

FACULTE DE DROIT

EPREUVE DE DROIT DES SOCIETES 2

LICENCE III – 2me Semestre – 2me Session 2019- (hors TD)

UE6 ECUE 6.1
MME PIBOUX.

SUJET : LE GERANT DE LA SARL

UNIVERSITE DU SUD TOULON- VAR
FACULTE DE DROIT
2009-2010

DROIT COMMUNAUTAIRE - LICENCE 3
SECONDE SESSION
UE 7 ECUE 7.1.

MME PENA . SOLER.

Epreuve théorique

Développez les questions suivantes :

- 1) La primauté du droit communautaire (9 points)
- 2) L'extension des compétences de l'Union européenne: mécanismes et conditions (9 points)

19

**UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR
FACULTE DE DROIT**

Licence 3 Second semestre Année 2009/2010
Contentieux administratif M. PAUET
Etudiants ayant suivi la matière en travaux dirigés
1^{ère} session UE 7 ECUE 7.2

Commentez la décision suivante (issue du site Légifrance) en répondant aux questions figurant *in fine*.

Conseil d'État

N° 328879

Publié au recueil Lebon

Juge des référés

M. Daël, président

M. Serge Daël, rapporteur

lecture du mardi 30 juin 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le recours, enregistré le 15 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ; le ministre demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 30 mai 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a prononcé la suspension de la procédure d'expulsion de M. Djamel A vers l'Algérie pour la durée de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme ;

2°) de rejeter la demande de M. Djamel A ;

il soutient que l'ordonnance attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation et d'une erreur de droit, dès lors que l'examen du risque encouru personnellement et concrètement par M. A n'y apparaît pas ; que l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été méconnu ; qu'en effet, le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'a pas précisé les motifs sérieux et avérés qui lui permettaient de croire que M. A courait un risque réel et personnel de torture et de mauvais traitement en Algérie ; qu'en tout état de cause, il est protégé par le principe non bis in idem ; qu'enfin, plusieurs de ses co-accusés ont déjà été expulsés vers l'Algérie sans que se soit concrétisés les risques allégués ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2009, présenté pour M. Djamel A par Me Spinosi qui conclut à titre principal au rejet du recours, à titre subsidiaire à ce que soit ordonnée la suspension de la procédure d'expulsion vers l'Algérie de M. A et enfin, à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement à son profit d'une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; il soutient que la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a formulé, le 29 mai 2009, auprès des autorités françaises, une demande expresse tendant à la suspension de la procédure d'expulsion de M. A vers l'Algérie ; que cette demande, relevée dans ses motifs par le juge des référés, suffit à justifier le dispositif de l'ordonnance attaquée ; qu'il existe en outre bien un risque personnel et réel de traitement inhumain et dégradant auquel est exposé M. A en cas d'expulsion vers l'Algérie ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle, enregistrée le 23 juin 2009, présentée pour M. Djamel A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES et, d'autre part, M. Djamel A ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du mardi 23 juin 2009 à 12 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Garreau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat du MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ;

- les représentants du MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ;

- les représentants de la préfecture de police ;

- Me Spinozi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de M. A ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ; qu'en vertu de l'article L. 523-1 du même code, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fait appel de l'ordonnance du 30 mai 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant en application de ces dispositions, a suspendu pour la durée de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme la procédure d'expulsion vers l'Algérie de M. A ;

Considérant que M. A, a été condamné à dix ans d'emprisonnement par un jugement du

tribunal correctionnel de Paris du 15 mars 2005, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 décembre 2005, pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme ; qu'un décret du 23 décembre 2006 a prononcé sa déchéance de la nationalité française qu'il avait acquise à la suite de son mariage avec une ressortissante française ; que par arrêté du 19 septembre 2007 le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a prononcé son expulsion du territoire français ; que les demandes d'abrogation de cet arrêté présentées par M. A ainsi que sa demande d'asile ont été rejetées ; que, libéré le 30 mai dernier, M. A est actuellement assigné à résidence à Murat (Cantal) ; qu'enfin les représentants du ministre ont confirmé à l'audience qu'en l'absence de confirmation de l'ordonnance attaquée, la mesure d'expulsion sera immédiatement mise à exécution à destination de l'Algérie ; que, dès lors, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est satisfaite ;

Considérant que, préalablement à la saisine du juge des référés du tribunal administratif de Paris, M. A a saisi le 27 mai 2009 la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête invoquant les risques de traitements inhumains ou dégradants auxquels il serait exposé en violation des stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas d'expulsion vers l'Algérie ; que, sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour, il a assorti cette requête d'une demande de suspension de la mesure d'expulsion vers l'Algérie, dont il est l'objet ; que le président de la chambre de la Cour à laquelle l'affaire a été attribuée a décidé d'indiquer au gouvernement français qu'en application de cet article 39, il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure, de ne pas expulser M. A vers l'Algérie pendant la durée de la procédure devant la Cour ;

Considérant que le droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction, protégé par la Constitution et par les stipulations des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale ; que les mesures provisoires prescrites sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme ont pour objet de garantir l'effectivité du droit au recours individuel devant cette cour prévu à l'article 34 de la Convention ; que leur inobservation constitue un manquement aux stipulations de ce dernier, qui stipule que les parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice du droit de recours individuel devant la cour ; que par suite, en l'absence d'exigence impérieuse d'ordre public, M. A étant assigné à résidence sans qu'il soit soutenu qu'il ne respecterait pas les obligations qui découlent de cette mesure, ou de tout autre obstacle objectif empêchant le gouvernement français de se conformer à la mesure prescrite et dont il aurait informé la cour afin de l'inviter à réexaminer la mesure conservatoire prescrite, l'exécution à destination de l'Algérie de l'arrêté d'expulsion du 19 décembre 2007 constituerait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance qu'il attaque, laquelle est suffisamment motivée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu la procédure d'expulsion vers l'Algérie de M. A ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre provisoirement M. A à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Spinosi, avocat de M. A, renonce à percevoir la somme

correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Spinosi de la somme de 3 000 euros ;

ORDONNE :

Article 1er : M. A est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Le recours du MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES est rejeté.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. A à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Spinosi renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Spinosi, avocat de M. A, une somme de 3 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et à M. A.

Questions :

- 1) Quel est l'objet du litige et notamment la nature du recours dont est saisie la juridiction ayant rendu la décision à commenter? Quels sont les aspects procéduraux notables qui ressortent de cette décision ?
- 2) Quelles observations suscite la mise en œuvre de la notion de liberté fondamentale dans cette espèce ?
- 3) Que pensez-vous de l'application de la condition d'urgence par le juge des référés?
- 4) Quelles réflexions vous inspire cette décision sous l'angle de l'influence du droit de la convention européenne des droits de l'homme sur le contentieux administratif français ?

UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR
FACULTE DE DROIT

Second semestre Année 2009/2010 Première session

Licence 3 (Toulon)

Contentieux administratif (Cours de M. PAILLET)

Etudiants n'ayant pas suivi la matière en travaux dirigés

UE7 ECUE 7.2

Traitez deux des trois questions suivantes :

- 1- Les recours administratifs
- 2- La question prioritaire de constitutionnalité
- 3- L'expertise

USTV - UFR FACULTE DE DROIT - ANNEE UNIVERSITAIRE 2009-2010

L3 – DIP 2 avec TD Jean-François Lebeurre-Koenig

Toulon et Draguignan

2d semestre – 1^{er} session

UE 8 ECUE 8.6.

Les étudiants voudront bien traiter le sujet suivant :

Le règlement pacifique des différends internationaux.

Durée de l'épreuve : 3 heures – aucune documentation.

—

22

USTV - UFR FACULTE DE DROIT - ANNEE UNIVERSITAIRE 2009-2010

L3 – DIP 2 avec TD Jean-François Lebeurre-Koenig

Toulon et Draguignan

2d semestre - 2d session

UE 6

ECUE 8,6

Les étudiants voudront bien traiter le sujet suivant :

Le règlement juridictionnel des différends internationaux.

Durée de l'épreuve : 3 heures – aucune documentation.
